

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
Pour la mise en place de bilans de  
prévention en faveur des personnes  
âgées sur les territoires**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2020-..... du 11 septembre 2020,

Désigné ci-après « le Département du Haut-Rhin » d'une part,

et

2. Le Centre de Prévention Bien vieillir AGIRC-ARRCO Grand Est, dont le siège social est situé à STRASBOURG 9 rue de la Durance, représenté par Louis-Médéric VAUJOUR en qualité de Président,

Désigné ci-après "le PRENEUR" d'autre part,

VISAS

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre l'Etat, les Communes, les Départements et les Régions,
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
- VU** les statuts du Centre de Prévention bien vieillir AGIRC-ARRCO Grand Est,
- VU** l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA,
- VU** le rapport de la Commission Permanente n°CP-2012-6-4-1 du 14 juin 2012,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2020-..... du 11 septembre 2020,

**Préambule :**

Les Centres de Prévention Bien vieillir AGIRC-ARRCO (CPBVAA) sont des lieux de promotion du bien vieillir qui offrent à leurs ressortissants de plus de 50 ans ainsi qu'à leurs conjoints, la possibilité de faire un bilan préventif personnalisé visant au repérage des risques liés à l'avancée en âge.

Ce bilan est réalisé par une équipe pluridisciplinaire et aborde à la fois les aspects médicaux, psychologiques et sociaux. A l'issue de celui-ci, le bénéficiaire reçoit des informations détaillées

sur ses atouts, ses facteurs de risque et les actions de prévention à mettre en place, notamment par des actions collectives.

Créé en 2011, le CPBVAA Grand Est de Strasbourg adopte la même démarche commune à tous les centres et propose un parcours de prévention qui comprend un bilan médico-psycho social individuel et gratuit donnant lieu à une ordonnance de prévention. Le CPBVAA Grand Est informe et oriente également de manière dynamique vers d'autres structures pour gérer des situations de rupture sociale, sensibiliser sur les activités de prévention et orienter vers des relais pour les situations de dépendance.

Le Département du Haut-Rhin, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale notamment, dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées, gère les MAIA. La MAIA vise à l'intégration des parcours des personnes âgées.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre le Centre de Prévention Bien vieillir AGIRC-ARRCO Grand Est et le Département pour installer les bilans de prévention sur les territoires haut-rhinois afin de favoriser la prévention de la perte d'autonomie chez les sujets âgés du département, favorisant ainsi la continuité des parcours.

### **Article 1. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Le Centre de Prévention Bien vieillir AGIRC-ARRCO Grand Est s'engage à :

- Mettre à disposition le secrétariat pour recenser les inscriptions aux bilans de prévention,
- Détacher un médecin et un psychologue pour la réalisation de bilans de prévention,
- Prendre en charge les bilans de prévention.

Le Département s'engage à :

- Organiser les bilans de prévention,
- Rechercher des locaux adaptés et notamment mettre à disposition les locaux des Espaces Solidarité,
- Construire les supports de communication,
- Assurer leur promotion vis-à-vis des partenaires,
- Réaliser le bilan de l'action.

### **Article 2. MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Le Département s'appuie sur les moyens humains du dispositif de la MAIA (un Pilote) et les locaux des Espaces Solidarité.

### **Article 3. DÉSIGNATION DES LIEUX ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

Cinq lieux sont retenus à Rixheim, Cernay, Altkirch, Neuf-Brisach et Rouffach. Trois consultations seront organisées dans les locaux du Département.

Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par le PRENEUR à l'activité mentionnée à l'article 1 - objet de la convention.

En sus du mobilier, le PRENEUR bénéficie de l'usage des équipements communs (sanitaires, salle d'attente, etc.).

### **Article 4. EVALUATION DE L'ACTION**

Une évaluation quantitative et qualitative annuelle de l'action sera réalisée conjointement par la MAIA et le Centre de Prévention Bien Vieillir AGIRC-ARRCO.

## **Article 5. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction. En cas de renouvellement, les lieux d'occupation désignés seront définis d'un commun accord.

## **Article 6. CONDITIONS D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

L'utilisation des locaux mis à disposition par le Département du Haut-Rhin s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le PRENEUR s'engage à respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques données par l'agent du Département du Haut-Rhin responsable des locaux du centre médico-social dans lequel se situent les lieux mis à disposition. Le PRENEUR reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le PRENEUR s'engage à contrôler les entrées et sorties de ses visiteurs et usagers et à faire respecter par ces derniers les règles de sécurité. Eu égard à la présence de dossiers confidentiels et de matériel médical dans le bâtiment, le PRENEUR s'engage à exercer une surveillance aussi bien de son personnel que des usagers qu'il reçoit.

Le PRENEUR veillera à ce que les lieux mis à disposition soient rendus en bon état à l'issue de chaque permanence. Si la remise en état des lieux est rendue nécessaire par la faute ou la négligence du PRENEUR, celle-ci sera effectuée aux frais du PRENEUR.

## **Article 7. RESPONSABILITÉ ET RECOURS**

Le PRENEUR s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que le Département du Haut-Rhin ne puisse être inquiété.

Le PRENEUR devra contracter toute police d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable, et assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier, avant l'entrée dans les lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Le PRENEUR s'engage à prévenir immédiatement le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée de tous sinistres, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

Le PRENEUR ne pourra exercer aucun recours contre le Département du Haut-Rhin en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## **Article 8. REDEVANCE ET INDEMNISATION**

La présente convention est consentie et acceptée sans versement de loyer.

Le PRENEUR s'engage à réparer et indemniser le Département du Haut-Rhin pour les dégâts matériels provenant de détériorations provoquées par lui ou ses usagers, ainsi que pour les pertes constatées du matériel éventuellement prêté, dont l'inventaire figure en annexe.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord exprès et préalable du Département du Haut-Rhin.

A la fin de la mise à disposition pour quelque motif que ce soit, les lieux mis à disposition devront être rendus en bon état sans que Le PRENEUR puisse demander des indemnités à raison des améliorations qu'il aurait pu apporter.

#### **Article 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à tout moment par le Département du Haut-Rhin, sans indemnité, avec un préavis de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public ;
- à tout moment avec un préavis de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, par le PRENEUR.

Le Département du Haut-Rhin se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le PRENEUR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire du PRENEUR et également en cas de dissolution.

#### **Article 10. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du Département du Haut-Rhin mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois mois.

#### **Article 11. SUBSTITUTION DES PARTIES**

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à COLMAR, le  
en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Le Département du Haut-Rhin

Le PRENEUR